

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ RELATIF A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN MATIÈRE
D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS, LOCAUX ET ESPACES PUBLICS DE
PLEIN AIR COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA
PROPAGATION DU COVID-19**

LE MAIRE D'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213- 4 ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire consolidé en date du 17 juin 2020 ;

Vu le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-CAB-799 du 16 octobre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans la commune d'Essarts en Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-CAB-810 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans la commune d'Essarts en Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-CAB-755 du 30 septembre 2020 prolongeant l'obligation de port du masque au sein des marchés de plein air et foires en extérieur.

Considérant que suite à l'évolution de la réglementation nationale, l'arrêté municipal n°AG613EEB180920 doit être modifié pour y préciser les restrictions sanitaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Considérant que le département de la Vendée est en état d'urgence sanitaire depuis le samedi 17 octobre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies ci-dessous et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydroalcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Le port du masque est obligatoire à compter du samedi 17 octobre 2020 à 00h00 et jusqu'au lundi 2 novembre 2020 à 00h00 pour toutes les personnes de 11 ans et plus circulant dans les espaces publics de la commune d'Essarts en Bocage (85140).

ARTICLE 2 :

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent arrêté sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les obligations de port du masque prévues ne s'appliquent pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- à toute personne pratiquant une activité physique et sportive.

ARTICLE 3 :

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits, à l'exception des manifestations et rassemblements professionnels.

Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République. Toutefois le Préfet de département peut accorder, à titre exceptionnel, des dérogations après analyse des facteurs de risques notamment :

- De la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés ;
- Des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er ;
- Des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'évènement concerné au-delà de 5 000 personnes ;
- Les dérogations peuvent porter sur un type ou une série d'évènements lorsqu'ils se déroulent dans un même lieu, sous la responsabilité d'un même organisateur et dans le respect des mêmes mesures et dispositions sanitaires. Il peut y être mis fin à tout moment lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus réunies.

➤ Etablissements recevant du public de type L et R

Les salles des fêtes, les salles polyvalentes et les salles de réception sont autorisées à ouvrir uniquement dans le respect des conditions suivantes :

- Le port du masque est obligatoire
- L'ensemble des personnes accueillies ont une place assise durant toute la durée du rassemblement, une distance minimale d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de six personnes venant ensemble devra être respectée ;
- Les événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (notamment du fait de distribution de boissons ou d'aliments) sont interdits ;
- Sauf pour la pratique d'activités physiques et artistiques, le port du masque est obligatoire ;
- Les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

L'organisateur de l'évènement est responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale.

En cas de non-respect de ces conditions, le locataire s'expose à une contravention de 4^{ème} classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, ou pour une personne morale, 675 euros.

➤ Etablissement de type X : établissements sportifs couverts et établissements de type PA : établissements de plein air (complexe sportif, stade, terrain de tennis)

Les infrastructures sportives, stades et salles de sports sont autorisés à accueillir la pratique de certains sports sous réserve des dispositions suivantes :

- Les personnes ne pratiquant pas les activités sportives devront respecter les gestes barrières mentionnés à l'article 1 et porter obligatoirement le masque à partir de 11 ans ;
- Les personnes accueillies ont une place assise. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- Par dérogation à l'article 1, les activités sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas ;
- Les vestiaires collectifs sont ouverts à condition de respecter une capacité d'une personne pour 4 mètres carrés ;
- Les locaux permettant tout rassemblement (bar, club-house, etc.) sont fermés ;
- Les événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (notamment du fait de distribution de boissons ou d'aliments) sont interdits.

Les associations seront autorisées à reprendre leurs activités sportives dans le respect des mesures précitées.

➤ Foires et marchés

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté doivent s'appliquer. **Le port du masque y est obligatoire jusqu'au 15 novembre inclus.**

➤ Restaurants et débits de boisson

Les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Portent un masque de protection le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

➤ Parcs, jardins et autres espaces verts aménagés, plans d'eau

Les dispositions des articles 1 et 3 du présent arrêté doivent s'appliquer.

➤ Lieux de culte

En application de l'article 1, toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

Les mesures de distanciation physique précisées dans l'article 1 doivent être respectées ; toutefois, les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de six personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles dans ces établissements.

ARTICLE 4 :

Restent interdits :

- L'accès aux sanitaires publics automatiques et non automatiques jusqu'à nouvel ordre pour des raisons d'impossibilité de désinfection systématique des locaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale des Services et le Policier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites concernés et transmis à la Brigade de Gendarmerie d'Essarts en Bocage.

Fait à Essarts en Bocage, le 20 octobre 2020
Le Maire



Freddy RIFFAUD